

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE PREMIERI. – Rétablir ainsi le *I bis* de l'alinéa 2 :

« *I bis.* – Pendant l'état d'urgence sanitaire prorogé par le I du présent article, l'application des mesures prévues au 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, lorsqu'elles ont pour conséquence d'interdire aux personnes de sortir de leur domicile pendant plus de douze heures sur vingt-quatre heures, ne peut être autorisée au-delà du 8 décembre 2020 que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du même code. »

II. – En conséquence, rétablir ainsi le 1° *bis* du II du même alinéa 2 :

« 1° *bis* Après le I du même article L. 3131-15, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Le Premier ministre ne peut interdire, en application du 2° du I du présent article, aux personnes de sortir de leur domicile plus de douze heures par vingt-quatre heures qu'en vertu d'une disposition expresse dans le décret déclarant l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-13 ou dans la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-14. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui reprend le texte tel qu'adopté par le Sénat. Son objectif est de permettre le Parlement de contrôler étroitement le Gouvernement lorsqu'il fait recours à des mesures de confinement, lesquelles sont particulièrement attentatoires aux libertés individuelles et publiques.